

II. Acte de La Haye du 28 novembre 1960

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------|--|
| Article premier : | Constitution d'une union |
| Article 2 : | Définitions |
| Article 3 : | Qualité pour effectuer un dépôt international |
| Article 4 : | Dépôt auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'administration nationale |
| Article 5 : | Forme du dépôt; contenu de la demande |
| Article 6 : | Registre international des dessins ou modèles; date de l'enregistrement; publication; ajournement de la publication; accès du public aux archives |
| Article 7 : | Effets juridiques du dépôt enregistré |
| Article 8 : | Refus des effets juridiques par l'administration nationale; moyens de recours contre le refus; exigences supplémentaires éventuelles à remplir devant l'administration nationale |
| Article 9 : | Droit de priorité |
| Article 10 : | Renouvellement du dépôt |
| Article 11 : | Durée de la protection |
| Article 12 : | Changements affectant la priorité |
| Article 13 : | Renonciation au dépôt |
| Article 14 : | Marquage; mention de réserve internationale |
| Article 15 : | Taxes |
| Article 16 : | Taxes revenant aux États contractants |
| Article 17 : | Règlement d'exécution |
| Article 18 : | Application de la protection accordée par la législation nationale et par les traités sur le droit d'auteur |
| Article 19 : | [Abrogé] |
| Article 20 : | [Abrogé] |
| Article 21 : | [Abrogé] |
| Article 22 : | [Abrogé] |
| Article 23 : | Signature; ratification |
| Article 24 : | Adhésion |
| Article 25 : | Application de l'Arrangement selon la législation nationale |
| Article 26 : | Entrée en vigueur |
| Article 27 : | Territoires |
| Article 28 : | Dénonciation |
| Article 29 : | Révision |
| Article 30 : | Groupes régionaux |
| Article 31 : | Application des Actes de 1925 ou de 1934 |
| Article 32 : | Protocole annexé |
| Article 33 : | Signature; copies certifiées |
| Protocole : | Application éventuelle de l'Acte de 1960 par un État contactant aux dépôts internationaux originaires de cet État. |

Article 1

1) Les ‘États contractants sont constitués à l’état d’Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

2) Seuls les États membres de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

“Arrangement de 1925”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;

“Arrangement de 1934”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;

“le présent Arrangement”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu’il résulte du présent Acte;

“le Règlement”, le Règlement d’exécution du présent Arrangement;

“Bureau international”, le Bureau international de la propriété intellectuelle;

“dépôt international”, un dépôt effectué auprès du Bureau international;

“dépôt national”, un dépôt effectué auprès de l’Administration nationale d’un État contractant;

“dépôt multiple”, un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;

“État d’origine d’un dépôt international”, l’État contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs États contractants, celui de ces États contractants qu’il a désigné dans sa demande; s’il n’a pas un tel établissement dans un État contractant, l’État contractant où il a son domicile; s’il n’a pas son domicile dans un État contractant, l’État contractant dont il est le ressortissant;

“État procédant à un examen de nouveauté”, un État dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d’office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des États contractants ou les personnes qui, bien que n’étant pas ressortissantes de l’un de ces États, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l’un desdits États, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

- 1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :
 1. directement, ou
 2. par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un État contractant si la législation de cet État le permet.

- 2) La législation nationale de tout État contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet État est réputé État d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres États contractants.

Article 5

- 1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

- 2) La demande contient :
 1. la liste des États contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;
 2. la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;
 3. si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'État et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;
 4. tous autres renseignements prévus par le Règlement.

- 3) *a)* La demande peut en outre contenir :
 1. une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
 2. une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;
 3. une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6.4).
b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

- 4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) *a)* Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

1. des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;
2. la date du dépôt international;
3. les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) *a)* La publication visée à l'alinéa 3)a), est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3)a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des États contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet État.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des États contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit État aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'État d'origine si la législation de cet État le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7.1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit État à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout État contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit État à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoise une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

1. les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
2. la date visée à l'alinéa 2);
3. le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
4. l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un État contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

1. une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
2. une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des États contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un État contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux États qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les États contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces États où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) a) La durée de la protection accordée par un État contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1. dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement;

2. cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un État contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit État. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un État contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet État sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout État contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)b), la protection prend fin dans les États contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces États ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs États contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des États contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les États contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un État contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un État contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit État devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole ... (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1. de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2. du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent :

1. les taxes pour le Bureau international;

2. des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir :

a) une taxe pour chacun des États contractants;

b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1)2°a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1)2°b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

Article 16

1) Les taxes pour les États contractants visées à l'article 15, alinéa 1, chiffre 2., sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux États contractants désignés par le déposant.

2) *a)* Tout État contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1), chiffre 2., lettre *a)*, en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres États contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés États d'origine.

b) Il peut souscrire les mêmes renoncations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé État d'origine.

Article 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

1. les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande;
2. les montants, les dates d'échéance et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux États, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les États contractants qui procèdent à un examen de nouveauté;
3. le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés;
4. la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;
5. les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande;
6. le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples;
7. toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3), lettre *a)*, y compris le nombre d'exemplaires du bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations;
8. la procédure de notification par les États contractants des décisions de refus visées à l'article 8.1), ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international;
9. les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1), ainsi que les renoncations visées à l'article 13;
10. la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux oeuvres artistiques et aux oeuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Articles 19 à 22

[Abrogés par l'article 7.2) de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967)]

Article 23

- 1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.
- 2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

- 1) Les États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.
- 2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Directeur général* et par celui-ci aux Gouvernements de tous les États contractants.

Article 25

- 1) Tout État contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.
- 2) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un État contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

* Le "Directeur général" est défini à l'article 1 de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) comme étant le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Article 26

1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Directeur général, aux États contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre États qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux États contractants par le Directeur général; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 27

Tout État contractant peut, en tout temps, notifier au Directeur général que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Directeur général en informe tous les États contractants, et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Directeur général aux États contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

Article 28

1) Tout État contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Directeur général.

2) La dénonciation du présent Arrangement par un État contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 29

1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

2) Les Conférences de révision seront convoquées à la demande de la moitié au moins des États contractants.

Article 30

1) Plusieurs États contractants peuvent en tout temps notifier au Directeur général que, dans les conditions précisées dans cette notification :

1. une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux;
2. ils doivent être considérés comme un seul État pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres États contractants.

Article 31

1) Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits États seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2) *a)* Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

b) Tout État partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les États qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit État n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3) Les États qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les États qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps parties au présent Arrangement.

Article 32

1) La signature et la ratification du présent Arrangement par un État partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel État seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet État n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2) Tout État contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1), ou tout autre État contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2)a) ou 2)b) du Protocole; dans ce cas, les autres États parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'État qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

Article 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des États qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

PROTOCOLE*

Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

Les États parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1) Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.

2) En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus :

a) la durée de la protection accordée par les États parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1)*a)* ou *b)*, suivant le cas;

b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets ne peut en aucun cas être exigée par les États parties au présent Protocole, soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

* Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur